

Financement des écoles

1 - Financement par la commune

La commune a la charge des écoles publiques, en vertu de l'article L.212-4 du code de l'éducation et, à ce titre, en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, la rémunération du personnel enseignant étant à la charge de l'Etat.

Deux ou plusieurs communes peuvent transférer leur compétence en matière scolaire à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soit de manière générale (ensemble de la compétence scolaire) soit de manière partielle (seulement l'entretien, à l'exclusion des investissements). Dans ce cas, l'ensemble des décisions entrant dans le champ de compétence transféré est pris par l'EPCI et, dans ce domaine, le président de l'EPCI devient l'interlocuteur du directeur à la place du maire de la commune.

Dépenses d'investissement

Outre les opérations de construction des locaux, tous les travaux de réfection, de ravalement, la pose de revêtements extérieurs, les travaux d'étanchéité, la rénovation des installations électriques, des canalisations, sont notamment à la charge de la commune.

La commune doit mettre à la disposition de l'école les locaux, le mobilier et le matériel scolaires en bon état et respectant les normes de sécurité. En cas de dommages liés au mauvais entretien des locaux, sa responsabilité peut se trouver engagée. Il appartient toutefois au directeur d'appeler l'attention du maire sur le mauvais état des bâtiments ou équipements.

La commune doit également prendre les mesures nécessaires pour rendre les locaux accessibles aux élèves handicapés.

Dépenses de fonctionnement

La commune assure le fonctionnement matériel de l'école, ce qui recouvre notamment les frais de chauffage, de fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, les dépenses d'entretien courant des locaux, du mobilier et du matériel scolaires, la rémunération des personnels de service affectés à l'école et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les dépenses pédagogiques, sont également à la charge des communes, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'oeuvres protégées (qui sont à la charge de l'Etat) et des fournitures scolaires individuelles (qui peuvent être laissées à la charge des parents).

Quelles dépenses obligatoires pour les communes ?

Il n'existe pas de liste des dépenses pédagogiques obligatoires pour les communes. Toutefois, les enseignants doivent pouvoir disposer du matériel nécessaire à la mise en œuvre des programmes officiels d'enseignement.

A titre d'exemple, les communes doivent mettre à la disposition des écoles le matériel permettant l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention du brevet informatique et Internet (B2i) de niveau 1, délivré à la fin de l'école primaire.

La démarche la plus appropriée consiste à établir, par une concertation entre l'école et la commune, une liste des équipements nécessaires pour assurer les enseignements définis par les programmes.

2 - Gestion de l'école

L'école n'est pas un établissement public au sens juridique du terme. Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la commune. Elle ne dispose d'aucune autonomie financière : elle n'a pas de budget. Ses dépenses de fonctionnement sont inscrites directement au budget de la commune. Pour tout ce qui touche à son fonctionnement matériel, elle est représentée par la commune et plus particulièrement par le maire.

Le financement des dépenses de fonctionnement de l'école est donc assuré par le budget communal. Dans ce cadre, les crédits sont entièrement gérés par la commune : le maire est l'ordonnateur des dépenses, le comptable est le receveur municipal.

La commune peut décider de mettre en place une régie d'avances par laquelle la gestion d'une partie des crédits municipaux destinés au fonctionnement de l'école est confiée à un régisseur qui peut être le directeur d'école ou tout autre enseignant.

Pour plus d'information

*http://eduscol.education.fr/D0028/03_sources.htm
informations sur les différentes sources de financement de l'école (la commune, l'Etat, les parents, la caisse des écoles, la coopérative scolaire) et sur les divers modes de gestion (la gestion de fait, la régie d'avances, la régie de recettes).*